

## Arrêt

n° 319 975 du 14 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 novembre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 août 2023, la partie requérante a introduit une première demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 302 615 du 1<sup>er</sup> mars 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 29 juillet 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 novembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980 ».*

## **2. Demande de réformation.**

2.1. En ce que le recours formé par la partie requérante tend à solliciter du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de « substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus », et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose également d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.2. La partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 24 juillet 2024, afin de solliciter la réformation de l'acte attaqué. La CJUE, dans son paragraphe 67, indique que « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Or, il ressort de l'enseignement de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980, est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation. A ce stade de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut être préjugé qu'en cas d'éventuelle annulation de l'acte attaqué dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas une nouvelle décision dans un bref délai en respectant « l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation » et dès lors les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 60, 61/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de proportionnalité » et des « devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».

3.1.2. « A titre principal », la partie requérante fait valoir que « l'article 61/1 ne constitue pas un fondement légal admissible, seul l'article 61/1/3 de la loi étant susceptible de l'être », puisqu'elle a déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. « Subsidiairement », elle se réfère à l'arrêt n° 209.323 du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010, dans lequel il considère que « l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » ».

3.1.4. « Subsidiairement », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître son obligation de tenir compte de toutes les circonstances du cas et du principe de proportionnalité visé à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les devoirs de minutie et de collaboration procédurale « en statuant sans solliciter au préalable [la partie requérante] une dérogation pour arrivée tardive ».

Elle conclut en affirmant que « l'article 95 du décret paysage permet au requérant de régulariser la préinscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *§1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.*

*§2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.*

*Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. [...]*

*S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.*

*§ 4 Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.*

*Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *§1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*

*[...]*

*§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3°, de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

*[...]*

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission*

*Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.*

*[...].*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas

compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies* », pour en conclure que « *l'objet même u motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980* ».

A cet égard, il convient de relever que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 29 juillet 2024 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation, établie par le Centre d'enseignement supérieur namurois (CESNA) le 16 janvier 2024, d'admission au Bachelier en optométrie, qu'elle a rempli un questionnaire ASP le 5 mars 2024, et obtenu un rendez-vous avec Viabel le 12 février 2024 pour le 5 avril 2024. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 12 novembre 2024.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

En pareille perspective, le motif de l'acte querellé portant que la partie requérante « *ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies* » est inopérant.

3.2.3. Le Conseil constate que si l'acte entrepris, tel qu'il figure au dossier administratif, indique sous la rubrique intitulée « motivation », l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que « référence légale », il n'est cependant pas certain que cette disposition ait été indiquée dans l'acte attaqué en tant que fondement légal de celui-ci. L'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 est bien indiqué dans l'acte litigieux en tant que base légale de celui-ci.

Le Conseil observe qu'à tout le moins, la motivation en droit de l'acte attaqué est inadéquate puisqu'il s'agit d'une décision de refus et que ni l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui traite des cas de figure où la demande doit être déclarée irrecevable, ni au demeurant l'article 58 de la même loi, qui ne contient que des définitions, ne prévoient de cause de refus de la demande, au contraire de l'article 61/1/3 de la même loi, qui n'est pas mentionné dans l'acte attaqué, ainsi que le soutient la partie requérante.

Dès lors, sans se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante se trouve ou non dans l'un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il appartenait à la partie défenderesse d'accorder ou non le visa pour études sollicité, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit, dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement indiqué les considérations de droit lui permettant de refuser la demande de visa.

3.2.4. En tout état de cause, la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisfait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution.

Ainsi que le soutient la partie requérante, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lorsque la partie requérante a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande.

En effet, la partie défenderesse n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites indiquées ci-dessus, en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, son affirmation selon laquelle « il y a lieu de relever que la partie adverse avait valablement pu conclure que le requérant ne pourra pas être inscrit aux études choisies et qu'ainsi, l'objet même du motif de sa demande d'autorisation de séjour n'était plus rencontré, de sorte que le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 » est manifestement contredite par les développements du point 3.2.3. du présent arrêt.

Sur l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « la partie adverse rappelle que la décision attaquée a été adoptée sur la base du fait que l'attestation d'admission déposée par le requérant ne pouvait être prise en considération dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation étaient clôturées au moment de l'adoption de la décision attaquée.

Ainsi, dès lors qu'il était à l'origine de sa demande de visa et qu'il ne nie pas que l'inscription auprès de l'établissement qui avait délivré l'attestation était clôturée, il lui appartenait d'actualiser son dossier afin de justifier de l'actualité de son intérêt à obtenir un visa pour études.

En toute hypothèse, le requérant reste en défaut d'annexer une telle dérogation à son recours, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur son intérêt à son argumentaire », le Conseil renvoie aux développements visés au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 novembre 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT